# Questionnaire

Votre office est prié de remplir le présent questionnaire. Merci de prendre note des informations supplémentaires ci‑après :

* *Informations générales : document PCT/WG/6/20, figurant à l’annexe II de la présente circulaire.*
* *Date limite de réponse :* ***4 avril 2014***
* *Veuillez fournir dans vos réponses un raisonnement détaillé, ainsi que des exemples, si possible.*

RÉPONSE ÉMANANT DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de *[État, office ou organisme]* :

**Q1.** L’incorporation par renvoi d’un mémoire descriptif complet (série de revendications et description) considéré comme une partie manquante en vertu de la règle 20 du PCT est‑elle autorisée dans votre office?

**Q2.** Votre office autorise‑t‑il l’incorporation par renvoi de parties manquantes en vertu de la règle 20 du PCT lorsque des priorités multiples sont revendiquées, p. ex. lorsque le déposant incorpore par renvoi certaines revendications à partir de deux documents de priorité et une série de dessins à partir d’un troisième document de priorité? Le cas échéant, comment votre office procède‑t‑il concrètement?

**Q3.** Qu’il applique ou non les dispositions relatives aux parties manquantes prévues à la règle 20 du PCT, votre office considère‑t‑il qu’un mémoire descriptif complet (série de revendications et description) puisse être considéré comme une partie manquante en vertu de la règle 20 du PCT et se voir ainsi attribuer comme date de dépôt international la date de réception des documents erronés déposés initialement (dépôt erroné)?

**Q4.** Votre office considère‑t‑il que la règle 20 du PCT n’est pas claire en ce qui concerne la question de l’incorporation par renvoi d’un mémoire descriptif complet (série de revendications et description) et qu’elle devrait par conséquent être réexaminée afin de réduire l’incertitude juridique (voir le paragraphe 6 du document PCT/WG/6/20 qui figure à l’annexe II de la présente circulaire)?

**Q5.** Si la règle 20 du PCT était réexaminée, votre office serait‑il favorable à une modification de cette règle afin de couvrir l’incorporation d’un mémoire descriptif complet (série de revendications et description) dans les dépôts erronés ou, au contraire, afin de préciser que cette pratique ne devrait pas être acceptable?

**Q6.** Si la règle 20 du PCT couvrait l’incorporation d’un mémoire descriptif complet (série de revendications et description) dans les dépôts erronés, votre office serait‑il d’accord que les administrations chargées de la recherche internationale soient autorisées à percevoir une taxe de recherche additionnelle lorsque la copie de recherche a déjà été envoyée à l’administration chargée de la recherche internationale?

**Q7.** Votre office serait‑il d’accord que les offices récepteurs soient autorisés à percevoir une taxe pour l’incorporation par renvoi de parties manquantes afin de couvrir les frais administratifs supplémentaires?

**Q8.** Votre office considère‑t‑il que le remplacement de parties ou d’éléments erronés d’une demande internationale par de nouvelles parties incorporées par renvoi (comme proposé aux paragraphes 8 et 9 de l’annexe du document PCT/WG/6/15 intitulé “Discussion des propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20”) puisse affecter la divulgation de l’invention et que, par conséquent, il doive plutôt être traité au moyen d’une modification de la procédure prévue au chapitre II?

**Q9.** Aux fins de l’incorporation par renvoi de parties manquantes en vertu de la règle 20 du PCT, certains offices récepteurs acceptent que les déposants indiquent des revendications de priorité portant la même date que celle du dépôt international. Votre office suit‑il ou encourage‑t‑il cette pratique (également dans le cadre de la législation nationale applicable)?

**Q10.** Votre office considère‑t‑il que les pratiques de certains offices récepteurs qui acceptent les revendications de priorité portant la même date que celle du dépôt international soient conformes à la Convention de Paris s’agissant de la validité de la revendication de priorité?

**Q11.** Votre office considère‑t‑il que les pratiques de certains offices récepteurs qui acceptent des revendications de priorité portant la même date que celle du dépôt international soient conformes au PCT? Si tel n’est pas le cas, votre office considère‑t‑il que les dispositions du PCT (règles, directives à l’usage des offices récepteurs) doivent être modifiées afin d’autoriser les offices récepteurs à accepter les revendications de priorité portant la même date que celle du dépôt international?